



SOMMAIRE

DOSSIER

Renouvellement Orias : ouf, un mois de plus	page 2
Rappel du principe et du régime de l'immatriculation à l'Orias	page 3
L'ajout d'un chaînon entre l'Orias et l'ACPR	page 4
Les associations agréées ACPR	page 4
Textes de référence	page 4

CAS PRATIQUE

Assurance emprunteur : forfaitaire vs indemnitaire	page 5
--	--------

VOTRE QUESTION

Vente par téléphone : quels sont les horaires autorisés ?	page 6
---	--------

QUIZ

Trottinettes électriques et autres EDPM. Comment les assurer ?	page 7
---	--------



Renouvellement Orias : ouf, un mois de plus

La date du 28 février, qui arrivait à grand pas et apportait avec elle la fin de la validité de l'immatriculation Orias pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance, vient d'être repoussée d'un mois. [Les professionnels ont désormais jusqu'au 31 mars 2023 pour se mettre en règle.](#)

L'année 2023 est particulière. La procédure de renouvellement Orias comprend, pour les intermédiaires assujettis, l'adhésion préalable à une des associations professionnelles agréées qui viennent d'être instituées par la réforme du courtage.

Pour rappel

La loi n°2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage a pris effet au 1er avril 2022. Elle s'articule autour d'un double objectif :

- Le premier visant la protection de la clientèle à travers le renforcement de l'encadrement du démarchage téléphonique.
- Le second visant un meilleur accompagnement des courtiers dans leur appréhension des nouvelles mesures réglementaires et des évolutions de leur profession avec la création de ces fameuses associations professionnelles représentatives à adhésion obligatoire, agréées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (ACPR).

Selon les propres mots du Directeur Général du Trésor : « La réforme du courtage a été pensée



comme un moyen de structurer l'écosystème du courtage français dans une logique d'accompagnement et de montée en compétence de l'ensemble des professionnels, y compris ceux qui sont le moins bien armés pour faire face à ces bouleversements ».

Pour cette première, le nouveau mode de fonctionnement a généré des retards importants dans les procédures de renouvellements. [Le 8 février dernier, l'Argus a publié sur le sujet](#) un article alarmant annonçant que selon les estimations des associations professionnelles agréées, environ 10 000 courtiers ne seraient pas encore immatriculés à l'Orias et seraient donc sous la menace d'une radiation. Certains assureurs allant même jusqu'à évoquer le risque d'une rupture des relations commerciales avec les courtiers qui ne seraient pas renouvelés.

Espérons que ce couac au démarrage soit vite oublié au profit des bénéfices promis liés à l'adhésion à une association et attendus par les professionnels du secteur. L'occasion pour nous de revenir sur le régime de l'immatriculation Orias pour les courtiers et sur le rôle de ces associations professionnelles.

Rappel du principe et du régime de l'immatriculation à l'Orias

L'obligation d'immatriculation

Fondement textuel

C'est à l'article L. 512-1 du code des assurances (ci-après « cda ») qu'est prévue l'obligation d'immatriculation pour les intermédiaires d'assurance ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire définis à l'article L. 511-1 aux fins d'exercice de leurs activités. Cette immatriculation se fait sur un registre unique des intermédiaires, qui est librement accessible au public et tenu par l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurances, banque et finance, connu sous l'acronyme Orias.

Le rôle de l'Orias

Depuis 2007, année de sa création, l'Orias, association sous tutelle de la Direction du Trésor, est en charge de la mise à jour de ce registre et s'assure que les intermédiaires en assurance (et les IOBSP) qui sollicitent leur inscription ou leur

renouvellement répondent bien aux conditions d'accès et d'exercice visées aux articles L. 512-3 et suivants du cda, à savoir :

- Conditions d'honorabilité
- Conditions de capacité professionnelle
- Assurance de responsabilité civile
- Garantie financière

Et depuis le 1er avril 2022, pour les courtiers d'assurance et de réassurance et leurs mandataires, une adhésion datant de moins de deux mois à une association professionnelle agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Les délais à respecter

Le renouvellement de l'immatriculation à l'Orias se fait chaque année, comme le prévoit l'article L. 512-1 du cda, à la date précise du 1er mars fixée au terme de l'article A. 512-2 du même code.

Ainsi, pour que le renouvellement puisse bien avoir lieu à cette échéance, la demande doit être adressée par l'intermédiaire ou le mandant au moins un mois avant l'expiration de l'immatriculation. (Article 2, Arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier).

Les conséquences d'un défaut d'immatriculation

Dans le cas d'une absence de renouvellement dans les échéances visées, la commission d'immatriculation peut prendre à l'encontre d'un intermédiaire une décision soit de suppression de catégorie, lorsqu'il est inscrit dans au moins deux catégories, soit de radiation du registre.

Dans le premier cas, l'intermédiaire pourra continuer d'exercer dans la catégorie dans laquelle il aura conservé son immatriculation. Dans le second cas, la radiation du registre met fin à toutes possibilités d'exercer en qualité d'intermédiaire d'assurance.

La décision de radiation est prise par la commission d'immatriculation et notifiée dans un délai de quinze jours à l'intermédiaire. Une réinscription sera possible si l'intermédiaire adresse une nouvelle demande réunissant à nouveau toutes les conditions associées.



La poursuite d'activité sans immatriculation n'est pas sans conséquence : indépendamment des sanctions administratives, des sanctions pénales sont prévues à l'article L. 514-1 et suivants du cda. Pour une infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'immatriculation ou aux conditions d'accès et d'exercice, l'article L. 514-1 prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 6 000€.

Le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes sur le territoire de la République française est puni d'une amende de 3 000€, en vertu de l'article L. 514-2.

L'ajout d'un chaînon entre l'Orias et l'ACPR

Les associations représentatives agréées, sont le fruit d'une volonté du législateur d'autorégulation de la profession inspirée de ce qui est mis en place pour les Conseillers en Investissements Financiers (CIF).

Elles interviennent donc en complément d'une part de l'Orias, association sous tutelle du Trésor chargée de contrôler le respect des conditions d'accès et de renouvellement des intermédiaires de banque, assurances et finance à la profession et de l'ACPR, institution intégrée à la Banque de France qui elle est en charge du contrôle de la qualité des contrats et du respect des obligations d'information et de conseil.

Ces deux entités qui n'ont pas pour objet l'accompagnement des intermédiaires et ne disposent pas des moyens matériels et humains pour assurer cette mission de proximité n'ont donc volontairement pas vu leurs missions s'élargir et cela au profit de nouvelles entités dédiées : les associations professionnelles représentatives.

Les associations agréées ACPR

Les [associations professionnelles agréées sont actuellement au nombre de 7](#), dont 6 en qualité d'associations professionnelles de courtiers en banque et assurance et une association en seule qualité d'association professionnelle de courtiers en assurance. Leur liste est tenue à jour par l'ACPR qui délivre les agréments après vérification des conditions précisées à l'article L. 513-5 et A. 512-9.

À LIRE AUSSI

[Dossier n°7 de Janvier 2022 : Réforme du courtage, on en sait plus sur les associations](#)

RÉFÉRENCES

- [Loi n°2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement.](#)
- [Arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.](#)
- [Décision n° 2022-1015 QPC du 21 octobre 2022.](#)
- [Rapport n° 331 \(2016-2017\) de M. François PILLET, fait au nom de la commission des lois, déposé le 25 janvier 2017.](#)
- [Rapport n° 2581 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur la proposition de loi relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement.](#)
- Articles L 511-2 et suivants et R. 511-2 et suivants du code des assurances.



Assurance emprunteur : forfaitaire vs indemnitaire

L'accident d'Isabelle est inspiré d'un fait divers relaté par le Parisien le 2 juin 2019. En revanche, l'exemple de prise en charge par un contrat d'assurance emprunteur n'est que pure fiction. Toute ressemblance avec la réalité ne serait que pure coïncidence.

Isabelle rentrait du travail à pied lorsqu'elle a été percutée par une trottinette électrique. D'un seul coup, elle s'est retrouvée projetée à terre. Bilan : une double fracture - radius et cubitus - du bras droit. La rééducation va être longue et difficile. Isabelle ne retrouvera peut-être jamais l'usage de son bras et ne pourra peut-être plus exercer son métier de pianiste. Par chance ou plutôt grâce à un sage acte de prévoyance, l'assurance de prêt qu'elle a souscrite 15 ans plus tôt pour l'achat de sa résidence principale, couvre l'invalidité et l'incapacité de travail. Une indemnité lui sera donc versée. Mais celle-ci ne couvrira qu'une partie des échéances de son crédit : la prise en charge est « indemnitaire ». La totalité des mensualités de son prêt aurait pu être réglée, si elle avait choisi un contrat « forfaitaire ».

Explications

Les versements « indemnitaires » sont plafonnés à la perte réelle de revenus.

Prenons le cas d'Isabelle en cas d'Incapacité Temporaire de Travail (ITT) ou d'Invalidité Permanente Totale (IPT) :

- Elle est assurée avec son conjoint, avec une quotité de 100% chacun.
- La mensualité de leur prêt est de 1 200€/mois.
- Le salaire d'Isabelle est de 1 500€/mois.
- Elle perçoit une indemnité de 800€ de la part de la Sécurité sociale et d'une complémentaire, soit une perte de revenus de 700€.
- La prise en charge ne dépassera pas 700€.

Avec un mode de calcul forfaitaire, les revenus de remplacement ne sont pas pris en compte pour définir l'indemnisation. L'échéance de prêt est remboursée selon la quotité définie au moment de la souscription du contrat. En étant assurée à 100%, Isabelle aurait perçu 1200€ par mois.

Pour quelles garanties ?

Une indemnité forfaitaire ou indemnitaire peut être versée à l'assuré en cas de :

- Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).
- Invalidité Permanente Totale (IPT).
- Invalidité Permanente Partielle (IPP). Dans ce cas, la prise en charge est partielle.
- Perte d'Emploi (PE). Notons que cette garantie est très rarement souscrite par les emprunteurs, et encore plus rarement exigée par les banques prêteuses.

Ce principe ne s'applique pas pour le décès et la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA). Pour ces deux garanties, lorsqu'un sinistre survient, le prêt est remboursé à la banque selon la quotité souscrite.

La quotité : qu'est-ce que c'est ?

La quotité, c'est la part du capital emprunté pour laquelle un emprunteur est couvert. Pour un emprunteur seul, la banque exigera toujours une quotité de 100% sur sa tête. En revanche, lorsque l'assurance couvre un prêt ouvert à deux, les quotités peuvent se répartir entre les emprunteurs.

Elles peuvent être de :

30% - 70%

40% - 60%

50% - 50%

100% sur chaque tête.

Ou encore tout autre pourcentage (sans dépasser 100% par tête).

À noter : les quotités peuvent être différentes selon les garanties : 100% en décès mais 50% en ITT / IPT, par exemple.

À SAVOIR

Franchises, délais de carence, limites d'âges, exclusions de garanties, mode de calcul des versements... Les conditions pour bénéficier d'une indemnisation varient d'un contrat à l'autre. Seule la lecture attentive des conditions générales d'un contrat d'assurance emprunteur permet de connaître précisément l'étendue des garanties et les modalités de leur prise en charge.



VOTRE QUESTION

Vente par téléphone : quels sont les horaires autorisés ?



Un décret d'application relatif à « l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non-sollicitée » était attendu depuis la promulgation de la loi Naegelen en juillet 2020. Publié un peu plus de deux ans plus tard, le 14 octobre 2022, il sera applicable à compter du 1er mars. Ses mesures s'ajoutent à [l'arsenal législatif déjà en vigueur](#).

À partir du 1er mars, les appels téléphoniques à caractère commercial seront autorisés uniquement en semaine, du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 20h. Ils seront interdits le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Ces restrictions horaires, prévues par le [décret n°2022-1313](#), concernent aussi bien les personnes non inscrites sur Bloctel que celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. En revanche, vous pourrez vous entretenir avec le client en dehors des heures légales pourvu que vous ayez obtenu, au préalable, le consentement de votre interlocuteur. Mais, gardez bien à l'esprit que vous devrez être en mesure de prouver que vous avez obtenu ce consentement.

Fréquences limitées

Autre point à retenir : ne pas insister. Le texte indique qu'un consommateur ne doit pas être sollicité plus de quatre fois par mois par le même professionnel, sans préciser toutefois si ces quatre appels doivent s'entendre par numéro de téléphone, personne, ni même par campagne. Enfin, si vous essayez un refus, un temps d'attente de deux mois avant un nouveau coup de fil sera nécessaire.

Et méfiance, le non-respect de ces règles n'est pas sans risque. Un professionnel s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 75 000€ pour une personne physique et 375 000€ pour une personne morale.

À savoir aussi :

Depuis le 1er janvier, l'Autorité française de régulation des télécoms (Arcep) a mis en place un nouveau plan de numérotation. L'utilisation des numéros de téléphone mobiles débutant par 06 et 07 est réservée aux particuliers. [En savoir +](#)



QUIZ

Trottinettes électriques et autres EDPM. Comment les assurer ?

The screenshot shows the Apivia Courtagage logo in the top left corner. The main image depicts a person riding an e-scooter on a paved path, with a blue banner overlaid that reads "Le plus utilisé est la trottinette électrique". Below the image is a blue button with the text "10 questions à se poser". In the bottom right corner, there is a link for "Politique de confidentialité" and a speech bubble icon.



Cliquez ici pour jouer ou
scannez le QR-code





À vos côtés pour relever les défis d'aujourd'hui



Apivia Courtage - 108 rue Ronsard - CS 87323 - 37073 TOURS Cedex 2 - Tél. 0800 876 934

Apivia Courtage est la marque des filiales courtage d'Apivia Macif Mutuelle, mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité et adhérente à la Mutualité Française. SIREN 779 558 501. Siège social : 17-21 place Etienne Pernet - 75015 PARIS cedex 15. Apivia Courtage - SAS au capital de 20 000 000 € - RCS Tours 490 625 662 - Siège social : 108 rue Ronsard 37100 Tours - ORIAS n° 09 051 617 (www.orias.fr). Apivia IARD - SAS au capital de 1 100 000 € - RCS Tours 537 615 864- Siège social : 108 rue Ronsard 37100 Tours -ORIAS n° 11 064 252 (www.orias.fr).

Exercent sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 place de Budapest - CS 92459 -75436 Paris cedex 09.